

que la justice aussi exige qu'on laisse fermées les portes de la prison tant que le condamné ne sera pas amendé. Nous ne ferons point appel pour le démontrer à de longs raisonnements, nécessitant l'intervention des principes sur lesquels doit être construit le système répressif; nous posons seulement, et cela suffira, une unique question. Si le condamné n'est pas amendé, à qui donc la faute? Est-ce à la perversité de sa nature, ou bien à l'inefficacité du traitement que l'on a employé avec lui? Est-il juste, dans ce dernier cas, qui est le plus plausible et le plus croyable pour les délinquants adultes, de faire retomber sur le malheureux que l'on retient en prison les conséquences de l'insuffisance des moyens d'action dont on dispose? On a assimilé le délinquant à un malade; et, partant de là, on a envisagé la peine comme une cure, dont on ne peut *a priori* diagnostiquer la durée. On n'a oublié, en faisant cette comparaison, qu'une chose, c'est que le malade, si la guérison tarde, est libre de faire appel à d'autres médecins et de suivre un autre traitement, tandis que le condamné ne jouit point de la même liberté et doit subir le traitement des médecins de l'État; au moins faut-il, dès lors, qu'il n'y soit pas perpétuellement soumis, s'ils ne lui procurent aucun bien. La sentence indéterminée ne serait pas simplement odieuse: elle serait risible.

J.-A. Roux.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

LOI DE 1889 ET ENFANTS NATURELS NON RECONNUS.

La première chambre du tribunal de la Seine, par un jugement du 17 juin, a décidé que la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, était inapplicable aux enfants naturels non reconnus (1). Cette décision, qui vient de faire l'objet d'une discussion approfondie au Comité de défense (*infr.*, p. 395) est assez importante pour que nous en donnions les passages essentiels.

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'application du titre II de la loi, relatif à la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents. L'Union française pour le Sauvetage de l'enfance avait recueilli une petite fille de neuf ans, enfant naturelle non reconnue, et elle avait adressé au tribunal une requête dans laquelle elle lui demandait, conformément aux art. 19 et 20, de *déléguer* à l'Assistance publique *les droits de puissance paternelle* et de remettre à la Société gardienne l'usage de ces droits. Le tribunal s'y est refusé.

Attendu, dit le jugement, que, par suite d'une omission certaine, le législateur de la loi du 24 juillet 1889 a négligé de s'occuper des enfants naturels non reconnus, qu'il s'en suit que les enfants de cette catégorie ne peuvent bénéficier des titres I et II de la loi de 1889;

Attendu que l'art. 19, sur lequel se base la Société requérante, est relatif à la cession judiciaire des droits de la puissance paternelle ou à l'attribution des mêmes droits sur la personne d'un mineur de 16 ans sans l'intervention de ses père et mère; qu'il ne peut être question d'une cession ou d'une attribution des droits de cette nature là où l'enfant n'est pas placé sous la puissance de ses père et mère;

Que la puissance paternelle n'existe pas en dehors de la filiation légitime ou de la filiation naturelle légalement établie, aucun lien de droit n'existant entre l'enfant naturel simple et ses père et mère qui ne l'ont pas reconnu;

Qu'il est manifeste que l'ensemble des dispositions des art. 19, 20 et 21 de la loi de 1889, notamment l'obligation pour le tiers qui a recueilli l'enfant de notifier aux parents la déclaration faite par lui devant le

(1) Sur cette question, v. LELOIR, *Code de la puissance paternelle*, n° 510; LELOIR, *Rapport sur la nécessité d'une révision de la loi de 1889* (*Revue*, 1898, p. 373); BRUEYRE, *Rapport au Comité de défense* (*Revue*, 1892, p. 35 et 350); *Code de l'enfance traduite en justice*, p. 222; *Note de M. de Loynes* (*D.*, 1893, II, 401).

commissaire de police, notification qui constitue en réalité une mise en demeure de reprendre l'enfant; le droit reconnu aux parents de réclamer l'enfant dans les trois mois de la déclaration, et la faculté pour ceux-ci de demander au tribunal la restitution des droits de la puissance paternelle suivant la procédure tracée par l'art. 21 supposent l'existence préalable de la puissance paternelle, et par voie de conséquence une filiation légitime ou une filiation naturelle régulièrement constatée par voie de reconnaissance; qu'on ne peut concevoir, en effet, que le législateur ait accordé pareille faculté à des parents qui légalement ne sont pas les père et mère de l'enfant;

Attendu que, bien que l'intérêt manifeste de la mineure R. soit d'être confiée à la Société requérante, le tribunal ne peut étendre abusivement la portée de l'art. 19 en sanctionnant une délégation de droits et d'attributs qui n'existent pas; que la tutelle administrative ou la tutelle de droit commun paraissent seules applicables en l'espèce;

Par ces motifs : dit que les titres I et II de la loi du 24 juillet 1889 ne sont pas applicables aux enfants naturels non reconnus, déclare en conséquence l'Union française pour le sauvetage de l'enfance mal fondée dans sa requête, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Plus récemment, le tribunal civil de Dreux, par un jugement du 22 novembre (*Gaz. Pal.*, 25 janvier) s'est prononcé en sens contraire, dans une espèce où il s'agissait de l'application du titre I<sup>er</sup>, relatif à la déchéance de la puissance paternelle. Il a décidé que la loi de 1889, ayant édicté des mesures de protection dans l'intérêt des enfants, était avant tout une loi de bienfaisance; qu'il fallait l'interpréter, non pas restrictivement, mais dans son sens le plus large; et qu'en conséquence elle s'appliquait même aux parents naturels qui, quoique n'ayant pas reconnu leur enfant, exerçaient en fait les droits de la puissance paternelle et avaient une vocation à cette puissance (1).

Telles sont les deux thèses en présence. Si ingénieuse que soit la seconde, la première me paraît la seule juridique. Il est impossible de prononcer la déchéance, la cession ou l'attribution de la puissance paternelle là où la puissance paternelle n'existe pas et n'a jamais existé. J'ajoute qu'un des auteurs de la loi de 1889, M. Brueyre, a formellement déclaré que la loi n'avait pas été faite pour les enfants naturels non reconnus.

Mais alors, dira-t-on, cette lacune peut avoir les conséquences les plus fâcheuses. Les enfants naturels non reconnus sont précisément, de tous, ceux qui ont le plus besoin d'être protégés. Lorsqu'ils vivent avec leurs parents, ils sont plus exposés que d'autres au manque de soins et aux mauvais traitements; et, lorsqu'ils sont recueillis par une œuvre charitable, cette œuvre ne peut exercer sur eux une action

efficace que si elle investie d'un titre légal. D'ailleurs, peut-il suffire à une mère naturelle de ne pas reconnaître son enfant pour se soustraire à des prescriptions édictées dans l'intérêt de cet enfant? Comment échapper à la situation créée par l'omission du législateur?

Remarquons, d'abord, que, depuis la loi du 19 avril 1898, l'omission est en partie réparée. Toutes les fois qu'un enfant est auteur ou victime d'un crime ou d'un délit, cette loi permet aux tribunaux de l'enlever aux personnes qui en ont la garde, à quelque titre que ce soit, et d'attribuer le droit de garde à un particulier, à une Société charitable ou à l'Assistance publique. Or le texte s'applique certainement aux enfants naturels non reconnus. Mais c'est là une hypothèse exceptionnelle. En dehors de cette hypothèse, où trouver la solution du problème?

En 1891, l'Administration a crû trouver cette solution dans l'art. 23 de la loi de 1889, qui donne au préfet le droit d'agir en justice pour obtenir la remise d'un enfant à l'Assistance publique. L'enfant naturel non reconnu, dit-on dans ce système, n'a légalement ni père, ni mère. S'il a été recueilli en fait par celle qui est sa mère suivant la nature, il se trouve placé, par là même, sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet du département, et celui-ci a le droit de se pourvoir devant le tribunal civil afin d'obtenir, dans l'intérêt de l'enfant, que « le particulier soit dessaisi de tout droit sur ce dernier et qu'il soit confié à l'Assistance publique (1). » C'est en ce sens que le Ministre de l'Intérieur écrivait au préfet de l'Eure, dans une lettre du 9 avril 1891 : « Mon collègue, le Garde des Sceaux, estime qu'il serait possible d'adopter la marche indiquée par l'art. 23 de la loi du 24 juillet 1889, en assimilant ces parents aux personnes à qui des enfants auraient été confiés. L'Administration aurait donc à se pourvoir auprès du tribunal de leur résidence afin d'obtenir que ces enfants lui soient remis. » Le tribunal d'Évreux s'est rangé à cette manière de voir, par un jugement du 27 mai 1891. Sur la demande du préfet, il a déclaré une fille-mère dessaisie de tous droits sur un enfant naturel non reconnu et il a remis cet enfant à l'Assistance publique.

Malheureusement, ce système a le tort d'étendre abusivement la portée du texte. L'art. 23 ne donne pas au préfet un droit de surveillance sur toutes les personnes qui n'ont à l'égard de l'enfant qu'une autorité de fait. Il a uniquement pour but d'assurer le contrôle de l'Administration sur les enfants recueillis ou placés *en exécution de*

(1) En ce qui concerne les enfants naturels reconnus, il n'y a pas de difficulté. V. Douai, 8 mai 1893, D., 1893, II, 402.

(1) Ce système est celui de M. de Loyne (D., 1893, II, 401, note).

la loi de 1889. Or l'enfant gardé par la femme qui lui a donné le jour et ne l'a pas reconnu ne peut pas être considéré comme ayant été confié à cette femme en vertu de la loi de 1889 (1).

La vraie solution est donc celle qu'indique le tribunal de la Seine, c'est-à-dire la *tutelle administrative* ou la *tutelle de droit commun*. L'Assistance publique se désintéresse volontiers des enfants naturels non reconnus et considère qu'aucun texte ne les met à sa charge. Cependant, dans la plupart des cas, elle est de plein droit leur tutrice. Aux termes de l'art. 6 du décret du 19 janvier 1811 : « Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père, ni mère, n'ont aucun moyen d'existence »; et l'art. 6 de la loi du 27 juin 1904 dispose : « Est dit pupille de l'Assistance... 3° l'enfant qui, n'ayant ni père, ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre). » Or les enfants naturels non reconnus n'ont légalement ni père, ni mère, ni ascendants. Lorsqu'ils n'ont pas de moyens d'existence, ils sont, par suite, des pupilles de l'Assistance publique. C'est ce qu'a décidé le tribunal de Vervins dans un jugement du 17 mars 1893 (D., 1893., II, 403.) Mais il a eu le tort d'ajouter que le ministère public avait qualité pour agir dans l'intérêt de ces enfants et demander leur remise à l'Administration. Il faudrait un texte formel pour reconnaître au ministère public un droit d'action en cette matière, et ce texte n'existe pas (2).

A défaut de la tutelle administrative, il reste la ressource de la *tutelle de droit commun*. Cette tutelle n'est presque jamais constituée pour les enfants naturels non reconnus. Mais les Sociétés de patronage qui recueillent ces enfants ont le droit et le devoir de leur faire nommer un tuteur; et, lorsqu'elles remplissent cette formalité, elles peuvent aisément se passer des attributs de la puissance paternelle.

Ainsi la lacune de la loi de 1889 est beaucoup moins grave en réalité qu'en apparence. Il n'en est pas moins vrai que cette lacune existe et qu'il est désirable de la voir disparaître. L'État doit pourvoir à l'éducation et à l'entretien de ceux qui légalement n'ont pas de défenseur. Il faut donc décider par un texte législatif que, toutes les fois que la garde d'un enfant appartient en fait à une personne qui n'a pas, en qualité de père, mère ou tuteur, de droits sur sa per-

(1) Cf. LELOIR, *Code de la puissance paternelle*, n° 510; *Code de l'enfance traduite en justice*, p. 222.

(2) Il est universellement admis que le ministère public n'a pas même le droit de requérir la convocation d'un conseil de famille. A plus forte raison, ne doit-il pas être autorisé, en l'absence d'un texte formel, à exercer une action qui intéresse un mineur.

sonne, cet enfant sera placé sous la tutelle de l'Assistance publique et sous la protection de l'Administration. En fait, il pourra rester avec ses gardiens. Mais il appartiendra au préfet, s'il le juge utile, de saisir la justice, et le tribunal aura le droit d'ordonner que l'enfant sera confié à l'Assistance publique, dans les conditions de l'art. 23 (1).

RENSEIGNEMENTS DE POLICE SUR LES JURÉS. — INCIDENT A ALGER.

L'ouverture de la session des assises, le 23 janvier dernier, à Alger, a été marquée par un incident que certains journaux ont signalé (*Matin*, 24 janvier) et sur lequel nous sommes en mesure de donner quelques détails. Le président ayant demandé aux jurés si personne n'avait d'observations à faire, un d'entre eux, M. Émile Larcher, professeur à l'École de droit et avocat à la Cour d'appel, a pris la parole :

« Dès que mon nom a été porté sur la liste de session, a-t-il dit, et avant même que la citation m'ait été notifiée, le parquet général a fait faire sur mon compte — et probablement sur le compte des autres jurés — une enquête de police. On a demandé à un agent et à une concierge de préciser : mon *honorabilité* et ma *moralité*, mon *intelligence* et ma *sagacité*, mon *degré de fermeté probable dans les affaires de mœurs*. Cette enquête me paraît illégale; elle est certainement ridicule. Je la crois *illégal*; car M. l'avocat général est mis ainsi en possession de fiches sur chaque juré, fiches qu'il ne communique pas au défenseur et qui rompent à son profit l'égalité qui devrait toujours subsister entre l'accusation et la défense. Et surtout l'enquête est *ridicule*; je ne puis sans rire voir un agent de police, même aidé de ma concierge, apprécier ma sagacité et mon degré de fermeté dans les affaires de mœurs. »

Le président et l'avocat général se sont bornés à répondre que les renseignements ne portaient que sur les *capacités juridiques* des jurés et qu'ils étaient nécessaires pour permettre au ministère public d'exercer son droit de récusation.

Mais l'avocat de la première affaire a pris texte de l'incident pour déposer les conclusions suivantes : « Attendu que, d'après les déclarations de M. Larcher, il résulte que des renseignements, tant sur sa moralité que sur son caractère et son intelligence, ont été pris chez

(1) C'est en ce sens que s'est prononcé M. Leloir, dans son rapport à la Société sur la nécessité d'une révision de la loi de 1889 (*Revue*, 1898, p. 373). Un vœu analogue a été émis par le Comité de défense (*Revue*, 1892, p. 35 et 350).

sa concierge, par les soins de la police, pour éclairer le procureur général; qu'il est présumable que des renseignements semblables ont été pris chez tous les jurés; qu'aux termes des art. 399 et 401 C. instr. crim., l'accusé et le procureur récusent tels jurés qu'ils veulent; que, seul, le procureur, connaissant les renseignements, se trouve dans une situation avantageuse vis-à-vis de l'accusé; qu'il convient, pour éviter une violation des droits de la défense, de communiquer à l'accusé les dossiers constitués par la police sur les jurés.»

La Cour, après une demi-heure de délibération, a rendu un arrêt donnant acte à la défense des déclarations de M. Larcher, mais refusant la communication demandée, par ce motif « qu'il s'agit de renseignements purement moraux et qu'il n'est pas établi que des dossiers proprement dits aient été confectionnés sur le compte des jurés. »

Cet incident n'a pas eu d'autres suites, car l'accusé a été acquitté et, dans presque toutes les autres affaires, M. Larcher a été récusé par le ministère public, en dépit des fiches indiquant que sa moralité était bonne et son intelligence satisfaisante. Néanmoins, un bref commentaire s'impose.

Il importe également à la société qui poursuit et à l'accusé qui se défend que la liste du jury soit composée d'hommes capables de bien remplir la haute mission que la loi leur confie. Comme le dit Faustin Hélie, « il faut que le caractère du juré soit le gage de son impartialité, qu'aucun doute ne plane sur sa probité et son indépendance; il faut qu'il ait la *capacité* et à la fois le *désir* de rendre bonne justice » (1). Aussi ne saurait-on prendre trop de précautions et trop de garanties dans l'établissement de la liste annuelle; et peut-être, en fait, n'en prend-on pas suffisamment. Mais, à quoi peuvent servir les renseignements de police, recueillis au moment de l'ouverture de la session, sur les jurés appelés à siéger? Ces renseignements n'éclaircissent pas efficacement l'avocat général sur la capacité des jurés; ils ne lui permettent même pas de récuser ceux qui sont déchus du droit de faire partie du jury par suite d'une condamnation (2). En revanche, ils peuvent jeter la suspicion sur leur caractère et porter atteinte à leur dignité ou à leur indépendance. Ils sont donc à la fois

(1) Faustin HÉLIE, *Traité de l'Instruction criminelle*, t. VII, n° 3154.

(2) C'est ce qui vient d'arriver, paraît-il, à la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, dans l'affaire d'empoisonnement Massot-Hubac, ce qui entraînera nécessairement la cassation de l'arrêt. Pour éviter semblable accident, le casier judiciaire serait beaucoup plus utile qu'une enquête de police.

inutiles et dangereux. Malheureusement, dans certaines affaires politiques, et ailleurs qu'à Alger, c'est une pratique courante (1).

L'ADULTÈRE A CHATEAU-THIERRY. — UN NOUVEAU JUGEMENT  
DU PRÉSIDENT MAGNAUD.

Décidément le tribunal de Château-Thierry, présidé par M. Magnaud, s'assagit. Il y a quelque temps, il avait crû pouvoir acquitter une femme adultère en vertu de la théorie du *délit nécessaire*, ce qui était une application imprévue et peu banale de cette théorie. Dans un jugement plus récent, rendu le 11 novembre (*Loi*, 27 décembre), il a, au contraire, appliqué très correctement les art. 337 et 338 C. p.; mais, usant d'indulgence, il n'a condamné les deux prévenus qu'au minimum des peines de simple police : un franc d'amende avec sursis!

Cette décision montre qu'il n'est pas nécessaire de violer la loi pour rendre humainement la justice.

La seule originalité du jugement est que les motifs d'indulgence sont tirés, non des circonstances de la cause, mais de considérations d'ordre social et philosophique. Ces considérations sont évidemment déplacées dans un document judiciaire. Elles n'en sont pas moins marquées au coin du bon sens et de la vérité.

Le jugement débute par une sorte d'histoire de l'adultère à travers les âges. Il rappelle « les peines moyenâgeuses consistant à couvrir de plumes le corps déshabillé de la coupable et à la promener par les rues dans cette grotesque mascarade, à califourchon sur un âne, la face tournée vers la queue de cet animal. » Il constate que, depuis cette époque lointaine, les mœurs se sont beaucoup adoucies. Il ajoute que l'adultère n'intéresse que très médiocrement l'organisation sociale puisque l'action publique est entre les mains du mari; qu'en réalité c'est un fait d'ordre intime et d'intérêt privé, dont la constatation ne devrait servir que de point d'appui à une demande en divorce. Il rappelle les récentes manifestations de l'opinion publique à cet égard, la loi votée par le Parlement pour supprimer la prohibition de mariage entre l'époux adultère et son complice, la circulaire du Garde des Sceaux sur les dispenses de mariage. Il conclut qu'en attendant l'abro-

(1) D'anciennes circulaires de la Chancellerie du 11 décembre 1829 et du 26 août 1853 rappellent aux magistrats du parquet que, lorsque le sort appelle à siéger parmi les jurés des hommes évidemment incapables de discerner la vérité ou dont les mœurs seraient un juste sujet de blâme, la récusation n'est pas pour le ministère public une simple faculté; c'est, disent ces circulaires, un véritable devoir et il y aurait une négligence ou une faiblesse répréhensible à s'en dispenser. Peut-être faut-il voir là l'origine d'une pratique assurément regrettable.

gation des art. 337 et 338 C. p., le magistrat doit appliquer ces textes avec une telle indulgence « que cette application apparaisse comme une simple homologation du constat d'adultère en vue de toutes fins civiles. »

Je ne peux qu'approuver les idées du président Magnaud sur ce point. Le délit d'adultère, ce délit d'une nature spéciale, qui crée une inégalité choquante entre l'homme et la femme, et qui fait de la justice l'instrument des vengeances privées, aurait dû disparaître du Code pénal au moment du rétablissement du divorce. La vraie sanction de l'adultère, c'est le *divorce*; et, pour assurer cette sanction, il suffit d'organiser une procédure de constat analogue à celle qui est actuellement usitée, en étendant cette procédure aux deux époux et en la dépouillant de tout caractère pénal. La morale n'y perdra rien, au contraire.

Malheureusement, le président Magnaud ne s'est pas borné à exposer ses idées sur l'adultère. Il a profité de l'occasion pour glorifier toute sa jurisprudence, cette jurisprudence célèbre dans laquelle, a-t-on dit, « les lois ne sont jamais rappelées que pour être bafouées ou violées » (1). Non sans témérité, il l'a placée sous le patronage de la plus haute autorité judiciaire de France, sous le patronage de M. le premier président de la Cour de cassation. M. Ballot-Beaupré n'a-t-il pas proclamé dans un discours récent « qu'en présence d'un *texte suranné* le juge ne doit pas rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code »? C'est précisément, dit le président Magnaud, ce que le tribunal de Château-Thierry a mis depuis longtemps en pratique.

Il n'est pas permis de travestir à ce point la pensée et les paroles de l'éminent premier président de la Cour de cassation. Voici exactement ce qu'a dit M. Ballot-Beaupré dans son admirable discours de la cérémonie du Centenaire du Code civil: « Lorsque le texte, sous une forme impérative, est clair et précis, ne prêtant à aucune équivoque, le juge est obligé de s'incliner et d'obéir; s'il ne le faisait pas, il manquerait à un devoir élémentaire, et de pareils abus, en se généralisant, produiraient une véritable anarchie. Mais, lorsque le texte présente quelque ambiguïté..., j'estime que le juge alors a les pouvoirs d'interprétation les plus étendus; il ne doit pas rechercher obstinément quelle a été, il y a cent ans, la pensée des auteurs du Code en rédigeant tel ou tel article, il doit se demander ce qu'elle serait si le même article était aujourd'hui rédigé par eux ». Il a ajouté « que la

(1) M. le bâtonnier Barboux (*Gaz. Trib.*, 3 février 1905.)

nécessité d'appuyer sur un texte la décision limite évidemment l'arbitraire et constitue une garantie ».

Comme on le voit, si vaste et si *hardie* que soit cette conception du rôle du juge, elle n'en est pas moins la condamnation formelle du système du président Magnaud. Pour pouvoir l'invoquer en sa faveur, celui-ci a dû détacher une phrase de son contexte et en outre modifier un mot essentiel. Là où M. Ballot-Beaupré avait dit : *texte ambigu*, M. Magnaud lui fait dire : *texte suranné*. Ce n'est pas du tout la même chose, on en conviendra.

#### LES SUITES DE L'AFFAIRE SYNDON.

##### RÔLE DE L'AVOCAT DANS LA DÉFENSE CRIMINELLE.

Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris a, par une décision du 6 décembre dernier, rejeté la plainte formulée par M<sup>lles</sup> Syndon contre le défenseur de leur frère, M<sup>e</sup> Decori. Un des principaux griefs consistait à dire que M<sup>e</sup> Decori avait *imposé un système de défense contraire à l'intérêt de Syndon*. Le Conseil a répondu à ce grief dans des termes qu'il est intéressant de reproduire, car ils précisent les droits et les devoirs de l'avocat dans la défense criminelle :

« Considérant qu'il n'appartient pas, en principe, au Conseil d'apprécier si un système de défense conseillé par un avocat à un client doit être ou non approuvé;

» Considérant que le devoir de l'avocat est d'indiquer au client qui l'a investi de sa confiance, le système de défense que sa conscience, son expérience, son souci éclairé des intérêts qui lui sont confiés lui font apparaître comme le plus utile et le meilleur;

» Considérant en conséquence, que M<sup>e</sup> Decori, en faisant connaître à Syndon l'attitude qu'il lui conseillait de prendre, en lui montrant les dangers d'une attitude différente et en prenant la responsabilité des conseils qu'il lui donnait avec la conscience réfléchie de cette responsabilité que son rôle de défenseur lui imposait, non seulement n'a pas manqué à son devoir, mais l'a rempli comme il devait l'être;

» Qu'il y aurait manqué au contraire si, par insouciance ou par faiblesse, pour ne pas engager sa responsabilité en la laissant tout entière à celui qui lui demandait son assistance, il avait accepté sans examen, sans contrôle et sans observation, en se croyant couvert par l'avis ferme ou incertain de son client, un système jugé par lui imprudent et dangereux. » (*Temps*, 9 décembre.)

## AFFAIRE DE CLUSES. — DROIT DE RÉPLIQUE DES ACCUSÉS.

Le terrible drame de Cluses, qui a eu son dénouement le 25 novembre dernier devant la Cour d'assises d'Annecy, amenait devant le jury deux groupes d'accusés ayant des intérêts distincts et même opposés : 1° les fils Crettiez, qui, menacés par les grévistes, avaient tiré sur eux des coups de feu ; 2° les grévistes qui, pour se venger, avaient incendié l'usine. Ainsi le conflit entre le capital et le travail, qui avait donné naissance au drame, se poursuivait devant la justice entre accusés assis sur les mêmes bancs.

Ce conflit a donné lieu à deux incidents : l'un au moment des récusations, l'autre avant la clôture des débats.

Au moment du tirage au sort des jurés, M<sup>e</sup> Descotes, défenseur des fils Crettiez, a demandé que chaque groupe eût droit au même nombre de récusations. Mais sa demande a été repoussée conformément à l'art. 103 C. inst. crim., d'après lequel, « si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations ».

Plus tard, une question plus délicate s'est posée. Le défenseur des grévistes, M<sup>e</sup> Briand, qui plaidait le dernier, avait prononcé un fougueux réquisitoire contre les fils Crettiez. M<sup>e</sup> Descotes a voulu répliquer au nom de ses clients, en invoquant l'art. 332 C. instr. crim., qui dit que « l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers ». Sur le refus du président de lui donner la parole, il a déposé des conclusions. Mais la Cour a rejeté ces conclusions en déclarant qu'en vertu de l'arrêt de jonction rendu par la Chambre des mises en accusation, le jury n'avait à statuer que sur une seule affaire, et que, conformément à la loi, les défenseurs avaient eu la parole les derniers (*Temps*, 26 novembre).

Les condamnés ne se sont pas pourvus en cassation. Mais, sur ce point le pourvoi n'aurait eu aucune chance de succès ; car la jurisprudence de la Chambre criminelle est depuis longtemps fixée. La situation est, en effet, beaucoup plus fréquente, qu'on ne le croit généralement. Dans un très grand nombre d'affaires où il y a deux accusés, le système de défense de l'un consiste à rejeter sur l'autre la plus large part de responsabilité, et les plaidoiries deviennent de véritables réquisitoires, plus sévères parfois et plus passionnés que celui du ministère public. Il arrive alors que le défenseur du premier accusé demande à répliquer à son confrère, et qu'il dépose à cet effet des conclusions. En pareil cas, la Cour de cassation décide que, s'il n'y

a pas eu de réplique du ministère public, la Cour d'assises peut rejeter ces conclusions sans violer l'art. 335.

« Attendu, en droit, dit un arrêt du 25 août 1892 (D., 1892, I, 105) que l'art. 335 C. instr. crim. permet à l'accusé (ou à son défenseur) de répliquer au ministère public et à la partie civile, mais ne lui donne pas le même droit à l'égard d'un autre accusé (ou de son défenseur) et que, si cet article exprime que l'accusé doit avoir la parole le dernier, en cela il ne vise que les rapports de l'accusé avec le ministère public et la partie civile ;

» Attendu, en effet, que l'interprétation contraire aboutirait à rendre la loi inapplicable, puisqu'il n'est pas possible, étant donnés plusieurs accusés, que chacun d'eux ait la parole le dernier (1). »

Rien de plus juste que cette jurisprudence. Il n'en est pas moins vrai que les défenseurs ne doivent pas trop facilement se faire accusateurs devant le jury (excepté quand ils plaident pour une partie civile) et que dans certains cas la liberté de la défense exige impérieusement que le président autorise des répliques, même de défenseur à défenseur.

## OPPOSITION DE LA PARTIE CIVILE A UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU. — FORME.

L'art. 135 C. instr. crim. donne à la partie civile un délai de 24 heures pour faire opposition à une ordonnance de non-lieu. Mais il ne fixe pas les formes dans lesquelles doit être faite cette opposition. Aussi une certaine indécision s'est-elle manifestée sur ce point dans la doctrine et dans la jurisprudence. Certains arrêts assujettissent l'opposition aux mêmes formes que l'appel et exigent une *déclaration au greffe* (Cass., 8 février 1855, D., 1855, I, 90). D'autres se contentent d'actes équivalents, par exemple d'une *signification au parquet* (Cass. 17 août 1839, 29 mars 1859.)

La chambre criminelle de la Cour de cassation vient de trancher la question par un arrêt du 9 juillet (*Gaz. trib.*, 16 novembre), dans lequel elle admet les actes équivalents, mais à une condition : c'est qu'ils sauvegardent les droits tant de l'inculpé que du ministère public.

En d'autres termes, elle décide que l'opposition peut être formulée, soit par une déclaration au greffe du tribunal auquel appartient le juge d'instruction qui a rendu l'ordonnance, soit par une signification au procureur de la République. Mais elle fait une distinction entre les deux procédés.

(1) Cf. Cr. r., 6 février 1890, Bull. n° 34.

Dans le premier cas, la déclaration au greffe n'a besoin d'être complétée par aucune autre formalité; car, par la publicité qu'elle présente elle peut être considérée comme interpellant toutes les parties en cause.

Dans le deuxième cas, au contraire, la signification au parquet n'est pas suffisante, par elle seule. L'opposition doit, en outre, être signifiée à l'inculpé qui a bénéficié de l'ordonnance de non-lieu, sous peine de mettre celui-ci dans l'impossibilité de présenter sa défense devant la Chambre des mises en accusation en usant de la faculté qui lui est conférée par l'art. 217 C. instr. crim. S'il en est autrement, dit la Cour, « l'inculpé peut ignorer la signification faite au parquet par la partie civile, et l'arrêt qui réforme l'ordonnance est rendu en violation des droits de la défense ».

Cette règle est équitable et juridique. Il est permis seulement de regretter que la signification au prévenu ne soit pas toujours exigée, quelle que soit la forme de l'opposition et sans distinguer si cette opposition émane de la partie civile ou bien du ministère public. (*Revue*, 1904, p. 1157.)

PEINE DE MORT ET AMENDE SPÉCIALE DU FAUX.  
RÈGLE DU NON-CUMUL DES PEINES.

Lorsqu'un individu est condamné à mort et aux frais du procès, la dernière partie de la condamnation le laisse d'ordinaire assez indifférent. Il semble qu'il devrait en être de même, lorsqu'un accusé est condamné à mort et à l'amende. Dans ce cas, pourtant, il a le droit de se plaindre et de demander la suppression de l'amende. L'hypothèse n'est pas chimérique, car elle vient de se présenter.

Un nommé Combaneyre, déclaré coupable à la fois d'assassinat, de vol, de faux et d'usage de faux, avait été condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, le 18 novembre 1904, à la peine de mort et à 400 francs d'amende. Il s'est pourvu en cassation; et la Chambre criminelle, par un arrêt du 17 décembre (*Gaz. trib.*, 21 décembre) lui a donné gain de cause.

En fait, le malheureux condamné à mort n'obtient qu'une bien mince satisfaction, puisqu'il s'agit d'une cassation partielle et sans renvoi.

En droit, il y a là une application intéressante de la règle du *non-cumul des peines*.

D'après l'art. 365 C. instr. crim., « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée ». Le motif de cette règle est « que la peine applicable au crime le plus grave fait

expier tous les autres crimes » (1). Or l'amende est une peine d'une nature différente et incontestablement moins forte que la mort. Elle ne peut donc pas être prononcée en même temps et par le même arrêt.

Il convient, toutefois, d'observer que, dans l'espèce, il s'agissait de l'amende spéciale du faux, c'est-à-dire d'une *peine accessoire*. Or certains arrêts ont décidé, dans des espèces identiques, que la règle prohibitive du non-cumul des peines s'applique aux peines principales et non aux peines accessoires (2). Cette théorie est universellement abandonnée aujourd'hui (3).

En revanche, il est admis que l'art. 365 C. instr. crim. est inapplicable aux contraventions de police (4). Le nommé Combaneyre aurait donc pu très régulièrement être condamné à mort pour assassinat et à 5 francs d'amende pour ivresse publique.

CARTE D'ÉLECTEUR DÉLIVRÉE A UN MINEUR.  
USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES. — ABSENCE DE DÉLIT.

Le tribunal correctionnel de Beauvais a eu récemment à juger un sieur D. qui, ayant reçu par erreur une carte d'électeur, alors qu'il était encore mineur, avait voté et avait pris part comme scrutateur au dépouillement des bulletins. Il était poursuivi pour s'être immiscé dans des fonctions publiques, délit prévu et réprimé par l'art. 258 C. p.

Le tribunal, par un jugement du 20 juillet 1904 (*Gaz. trib.*, 27 août) a acquitté le prévenu, en déclarant que l'exercice du droit de vote et même la qualité de scrutateur n'était pas une fonction publique.

Cette décision ne prête à aucune critique. Le président d'une section de vote qui peut requérir la force armée, exerce une fonction publique. Mais il n'en est pas de même du simple scrutateur, qui ne reçoit délégation d'aucune parcelle de l'autorité.

DÉLIT DE BLESSURES PAR IMPRUDENCE.  
INTERVENTION DANS L'INSTANCE CORRECTIONNELLE DU PROPRIÉTAIRE  
D'UNE VOITURE BRISÉE. — RECEVABILITÉ.

Le 22 mars 1904, le conducteur d'une automobile rencontrait sur le boulevard Maillot une autre automobile. Le choc blessait les voya-

(1) Cass. 20 juillet 1826.

(2) Cr. rej., 11 avril 1850, D., 1850, V, 349.

(3) GARRAUD, *Traité de droit pénal*, t. II, n° 172; CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, n° 172; Cr., 29 août 1867, 15 avril 1864, 12 mai 1881, 11 janvier 1883, 26 janvier 1888.

(4) GARRAUD, t. II, n° 173; Cr. rej., 19 février 1898, D., 1899, I, 31.

geurs de la seconde voiture et mettait la voiture elle-même en pièces. A la suite de cet accident, le chauffeur a été poursuivi par le ministère public devant la huitième chambre correctionnelle, pour blessures par imprudence et contravention à divers règlements de police. A l'audience se sont constitués parties civiles, non seulement les voyageurs blessés, mais encore le propriétaire de la voiture endommagée. Cette dernière intervention était-elle recevable?

Question très délicate, que le tribunal, dans un jugement du 4 novembre (*Gaz. trib.*, 27 novembre) a résolue par l'affirmative.

Cette décision n'est pas motivée. Elle est peut-être plus hardie que les juges ne l'ont pensé.

Il est universellement admis, en doctrine et en jurisprudence, que les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de la réparation d'un dommage « qu'autant que le fait d'où résulte ce dommage constitue, *par lui-même*, un crime, un délit ou une contravention » (Cr., 5 juillet 1890, D., 1891, I, 143). Or, dans l'espèce, le dommage dont se plaignait l'intervenant était un dommage purement matériel, le bris de sa voiture. Envisagé isolément, ce fait ne constituait pas, *par lui-même*, un crime, un délit ou une contravention. Sans doute, la prévention reprochait à la fois au prévenu le délit prévu par l'art. 320 C. p. et des contraventions à l'art. 14 du décret du 10 mars 1899 et à l'art. 4 de l'ordonnance de police du 10 juillet 1900. Mais, en toute hypothèse, le fait d'avoir brisé une voiture ne pouvait pas plus être considéré comme le délit de blessures par imprudence que comme une infraction aux dispositions réglementaires précitées. Il semble donc que l'intervention, de ce chef, n'était pas recevable devant le tribunal correctionnel.

#### FORFAITURE. — MAIRE POURSUIVI EN VERTU DE L'ART. 175 C. PÉN.

L'art. 175 C. p. punit le fait, par un fonctionnaire ou agent du Gouvernement, de prendre ou recevoir quelque intérêt dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a l'administration ou la surveillance. Les termes de la loi sont extrêmement larges; et, d'après l'opinion générale, la qualité d'agent du Gouvernement doit être étendue à tous ceux qui, investis d'un mandat public, puisent dans ce mandat le droit de concourir à la gestion des affaires de l'État du département ou de la commune.

Dans un arrêt très intéressant du 23 juin (*Gaz. Trib.*, 30 novem-

bre 1904), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé

1° que la *mauvaise foi* est un élément nécessaire du délit (1);

2° que les dispositions de l'art. 175 s'appliquent au *maire* qui, ayant reçu des crédits à distribuer aux habitants nécessaires pour leur permettre d'acheter des semences, leur fait verser entre ses mains les sommes qu'ils ont touchées à la recette municipale, en leur donnant en échange des bons sur ses propres magasins.

#### GARDERIE D'ENFANTS. — POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES.

Par un arrêté du 4 janvier 1904, le maire de Lançon (Bouches-du-Rhône) avait prononcé l'interdiction des garderies d'enfants ouvertes sur le territoire de la commune par le Comité des écoles libres. Cet arrêté vient d'être annulé le 3 février dernier, par le Conseil d'État, sur le recours pour excès de pouvoir formé par les intéressés. « Considérant, dit l'arrêt, qu'en l'absence d'une disposition législative ou réglementaire sur les garderies, il n'appartenait pas au maire de Lançon, en vertu de ses pouvoirs généraux de police, d'interdire les garderies fonctionnant sur le territoire de la commune, dans les locaux non autorisés. » (*Gaz. trib.*, 7 février.) La jurisprudence du Conseil d'État est donc bien, sur cette question, d'accord avec celle de la Cour de cassation rapportée dans notre dernière chronique (*supr.*, p. 235).

#### RESPONSABILITÉ LIMITÉE — PÉRIODE D'INCUBATION DE LA FIÈVRE TYPHOÏDE

Le 20 février dernier, une dame X... comparait devant la neuvième chambre correctionnelle, sous l'inculpation de vol dans les grands magasins de *la Samaritaine* et du *Pauvre Jacques*. Le médecin de la prévenue, présent à l'audience, a fait la déclaration suivante : « J'ai soigné cette dame, en 1904, pour une fièvre typhoïde. D'après la date des faits qui lui sont imputés, il semble avéré qu'elle se trouvait déjà, à ce moment-là, sous le coup de la maladie qui devait se déclarer incessamment. En effet, avant que la fièvre typhoïde se manifeste, il se produit une période d'incubation d'au moins une quinzaine de jours, pendant laquelle la personne atteinte se trouve dans *un état spécial qui n'est ni la démence ni l'idiotie*, mais qui peut

(1) Cf. Rouen, 18 juillet 1896, D., 1896, II, 509; CHAUVEAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, t. II, n° 823. Contra : GARRAUD, *Traité de droit pénal*, t. III, n° 268.

l'inciter à commettre des actes déraisonnables. » En présence de ce témoignage, le tribunal a, conformément aux réquisitions de M. le substitut Pacton, commis M. le docteur Roubinovitch comme expert, à l'effet d'examiner la prévenue au point de vue de son état mental. Voilà une décision intéressante à signaler au moment où notre Société discute la question des *délinquants à responsabilité limitée* (*Gaz. trib.*, 21 février).

#### LES DEMOISELLES DU TÉLÉPHONE.

##### OUTRAGE A UN CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC.

Dans l'affaire des « demoiselles du téléphone, » la Chambre criminelle de la Cour de cassation a dit enfin le dernier mot le 18 février dernier (*Gaz. trib.* du 19) en rejetant le pourvoi formé par le procureur général contre l'arrêt de la Cour de Paris du 23 octobre 1904 qui avait acquitté M. B. (*Revue*, 1904, p. 949 et 1170).

Elle a décidé que les demoiselles du téléphone ne peuvent pas être considérées comme des citoyens chargés d'un ministère de service public et qu'elles ne sont pas protégées par conséquent par l'art. 224 C. p. Cette décision, rendue conformément au rapport de M. le conseiller Malepeyre et aux conclusions de M. l'avocat général Cottignies, donne satisfaction au public et au bon sens. Elle n'a dû surprendre que l'Administration des postes, qui avait voulu intervenir aux débats et dont l'intervention a été déclarée irrecevable; car elle est d'accord avec la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

Comme l'a fait observer très justement le conseiller rapporteur, il faut distinguer avec soin les *agents de l'autorité* et les *agents de gestion*. Les premiers sont ceux qui, pour assurer l'accomplissement de leur service, sont dépositaires d'une portion de la puissance publique et ont, par exemple, le droit de dresser des contraventions. Les autres sont ceux qui, bien que chargés d'un service d'intérêt public, ne sont dépositaires d'aucune parcelle de l'autorité. Or les premiers seulement, d'après la jurisprudence même de la Cour suprême, peuvent être qualifiés citoyens chargés d'un ministère de service public. Les demoiselles du téléphone, qui sont des agents de gestion, ne peuvent donc pas être rangées dans cette catégorie (1).

(1) Conformément au même principe, le tribunal correctionnel de Vannes a décidé, le 4 janvier dernier (*Gaz. trib.* du 20), qu'un simple cantonnier ne saurait être considéré comme un citoyen chargé d'un ministère de service public. Il en serait autrement, s'il s'agissait d'un cantonnier-chef. (Paris, 3 mars 1904, *Loi*, 17 septembre 1904.)

Pour montrer jusqu'où allaient les prétentions de l'Administration, il n'est pas sans intérêt de citer un très court extrait d'une note officielle publiée dans le rapport de M. Sembat, sur le budget des postes, des télégraphes et des téléphones. « Cette qualification de citoyens chargés d'un ministère de service public est une expression très large. Elle convient à toutes les personnes qui, sans être des magistrats, ni des dépositaires ou agents de l'autorité, sont cependant revêtues d'un caractère public, et qui sont nommées par le pouvoir exécutif à un emploi d'intérêt public. C'est à ce titre que sont protégés contre les outrages, par l'art. 224 C. p., les employés des postes, des télégraphes et des téléphones... *La jurisprudence paraît nettement établie en ce sens...* Cette protection s'étend à tous les agents ou sous-agents commissionnés. Elle s'étend également aux aides. Elle paraît s'étendre aux sous-agents auxiliaires ou même temporaires. » M. Sembat, en reproduisant cette note, la faisait suivre de ces justes réflexions : « C'est effrayant ! Ainsi deux garçons coiffeurs ont une querelle; le lendemain, l'un d'eux est employé, comme sous-agent temporaire, à porter quelques lettres ou dépêches pour le bureau de la localité, son camarade le rencontre et, continuant la rixe de la veille, il l'attaque; c'est l'État lui-même qui reçoit le coup de poing ! »

Fort heureusement, l'Administration s'est trompée. Ce qu'elle a pris pour une jurisprudence nettement établie n'était que l'opinion isolée de quelques tribunaux.

#### LOI DE 1898. — INTERVENTION D'UNE SOCIÉTÉ DE PATRONAGE INVESTIE DU DROIT DE GARDE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION. — NON-RECEVABILITÉ.

La Cour de Paris, par un arrêt du 22 février, a confirmé purement et simplement, *par adoption de motifs*, le jugement de la huitième chambre signalé dans notre dernière chronique (*supr.* p. 242). Il est à souhaiter que M. Rollet porte le débat devant la Cour de cassation.

Jules JOLLY.